

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Joan-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 8 fr.  
 Édition complète ..... 12 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**Exequatur.**

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Tanger ..... 966

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Casier judiciaire et réhabilitation.**

Dahir du 21 juillet 1947 (2<sup>e</sup> Ramadan 1366) rendant applicables au Maroc les articles 2 et 5 de l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation ... 966

Ordonnance n° 45-1791 du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation ..... 967

**Personnes éloignées de leurs foyers par la guerre. — Instances en divorce ou séparation de corps.**

Dahir du 23 juillet 1947 (4 Ramadan 1366) rendant applicable au Maroc la loi du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre ..... 968

Loi n° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre ..... 968

**Ecoles foraines. — Garantie de réparation des accidents.**

Dahir du 11 août 1947 (23 Ramadan 1366) modifiant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics ..... 969

**Droit des pauvres.**

Dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres ..... 969

Dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) abrogeant le dahir du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361) modifié par le dahir du 24 février 1944 (29 safar 1363) relatif à la redevance spéciale payable à l'entrée dans les établissements cinématographiques au profit des municipalités ..... 969

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain ..... 970

**Fixation des prix. — Délégation de signature.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ..... 970

**Prix des pommes de terre.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat remplaçant dans le champ d'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, le prix des pommes de terre de consommation importées ..... 970

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole ..... 970

**Prix des ciments.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prélèvement applicable au ciment de fabrication locale ..... 971

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du ciment de fabrication locale ..... 971

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente des ciments importés ..... 972

**TEXTES PARTICULIERS**

**Domaine minier. — Charbonnages nord-africains.**

Dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) relatif au domaine minier de la Société anonyme des charbonnages nord-africains ..... 972

<b>Energie électrique du Maroc. — Emprunt de 1.200.000.000 de francs.</b>	
Dahir du 3 août 1947 (15 ramadan 1366) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Energie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs ..	973
<b>Centre de puériculture « Maréchale-Lyautey ». — Reconnaissance d'utilité publique.</b>	
Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey », dont le siège est à Rabat, et portant approbation de ses statuts ..	973
<b>P.T.T. — Timbres-poste.</b>	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains ..	973
<b>Taxe urbaine 1947.</b>	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) fixant, pour l'année 1947, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe ..	974
<b>El-Hajeb. — Classement du site de la zaouïa d'Ifrane.</b>	
Arrêté viziriel du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) portant classement du site de la zaouïa d'Ifrane (circonscription d'El-Hajeb) ..	974
<b>Campagne 1947-1948. — Commerce des olives.</b>	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1944 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive ..	974
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts réglementant l'achat, la préparation et la vente des olives de conserve pour la campagne 1947-1948 ..	974
<b>Ordre des architectes. — Désignation au conseil de l'ordre.</b>	
Décision résidentielle portant désignation d'architectes pour compléter le conseil supérieur de l'ordre ..	975
<b>Taux des rations pour le mois d'octobre 1947.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1947 ..	975
<b>Chasse 1947-1948. — Création de réserves (Rectificatif).</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1820, du 12 septembre 1947, page 901 ..	976
<b>Séquestres de guerre.</b>	
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc ..	977

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat général du Protectorat.</b>	
Arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle ..	977
<b>Justice française.</b>	
Arrêté viziriel du 23 septembre 1947 (8 kaada 1366) modifiant les taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation ..	977
<b>Direction des services de sécurité publique.</b>	
Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) allouant à certains personnels de l'administration pénitentiaire une prime de régie ..	978
Arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de l'administration pénitentiaire ..	978
Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires de police réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ..	978

<b>Direction de la production industrielle et des mines.</b>	
Arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1946 (9 rebia I 1365) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'École de prospection et d'études minières au Maroc ..	979
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) portant organisation du personnel des palefreniers du service des haras marocains et modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage ..	979
Arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) portant rétablissement de l'indemnité de détachement allouée aux officiers des eaux et forêts affectés à l'administration centrale ..	980
<b>Offices des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté viziriel du 24 septembre 1947 (9 kaada 1366) relatif à la révision de la situation administrative de certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	980
Arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ..	981
<b>Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.</b>	
Arrêté résidentiel organisant un concours pour l'emploi de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ..	981

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..	981
Honoraire ..	987
Admission à la retraite ..	987
Élections ..	987

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..	987
--	-----

### Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Tanger.

Sur la proposition et sous le contrescint de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 19 chaoual 1366, correspondant au 5 septembre 1947, accorder l'exequatur à M. Ivo Mallet, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tanger.

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) rendant applicables au Maroc les articles 2 et 8 de l'ordonnance du 13 août 1936 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation.

#### LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables au Maroc les articles 2 et 5, relatifs à la réhabilitation des condamnés, de l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.



**Ordonnance n° 48-1791 du 13 août 1946 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le code d'instruction criminelle et la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit ;

Le comité juridique entendu,

ART. 2. — Les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 619. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation. »

« Article 620. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

« 1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende, ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

« 4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle. »

« Article 621. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie. »

« Article 622. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende. »

« Article 623. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. »

« Article 624. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« À défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps, déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été, qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la force des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. »

« Article 625. — Si depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés. »

« Article 626. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

1° La date de la condamnation ;

2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération. »

« Article 627. — Le procureur de la République provoque les attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons où le condamné a résidé. »

« Article 628. — Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition des jugements de condamnation ;

2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général. »

« Article 629. — La cour est saisie par le procureur général.

« Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles. »

« Article 630. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués. »

« Article 631. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code. »

« Article 632. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. »

« Article 633. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire. »

« Article 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

ART. 5. — Dans les cas prévus à l'article 625 ci-dessus, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Fait à Paris, le 13 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) rendant applicable au Maroc la loi du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable au Maroc, sous réserve des dispositions des articles suivants, la loi du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer pour certains faits de guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — La procédure d'urgence prévue par l'article 150 du dahir du 12 mars 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sera obligatoirement suivie, tant en première instance qu'en appel, dans les affaires de divorce ou de séparation de corps engagées par les bénéficiaires du présent dahir.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 426 du dahir précité du 12 mars 1913 (9 ramadan 1331), l'opposition au jugement de défaut qui n'a pas été signifié à personne est recevable dans les deux mois qui suivent le dernier acte de publicité. Mention de ce délai sera faite dans la publication à peine de nullité.

ART. 4. — Les grosses des jugements et arrêts rendus en vertu du présent dahir, devront être délivrées par les secrétaires-greffiers dans les quinze jours qui suivront la date du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

ART. 5. — Sur demande écrite et même, avant citation en conciliation, le procureur commissaire du Gouvernement sera tenu, à moins qu'il n'estime, sous sa propre responsabilité professionnelle, que la communication ne soit pas pertinente, de verser au dossier de la procédure les procès-verbaux de police et procédures pénales, quelle qu'en ait été la solution, dont les bénéficiaires du présent dahir entendent se servir au procès à engager.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1366 (23 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

\* \* \*

Loi n° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés politiques, internés politiques, requis du S.T.O. et réfractaires, les F.F.I. et F.F.L. qui se seront trouvés, en raison de cette qualité, éloignés de leur famille pendant plus de six mois, pourront bénéficier, s'ils sont demandeurs à une instance en divorce ou en séparation de corps, des dispositions exceptionnelles des articles suivants.

Leur qualité sera constatée, sans appel, par le président du tribunal dans l'ordonnance fixant la date du préliminaire de conciliation et mentionnée dans tous les actes de la procédure.

ART. 2. — L'assignation portera ajournement devant le tribunal à date fixe. Les faits cotés en preuve y seront mentionnés, la copie des pièces à verser aux débats y sera annexée.

Le délai d'ajournement sera de quinze jours francs si le défendeur est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes et d'un mois dans le cas contraire.

L'affaire sera enrôlée avant la date fixée par l'assignation. L'instance jouit d'un droit de priorité au jour fixé.

Si, au jour de l'audience, le défendeur n'a pas constitué avoué, jugement de défaut sera rendu au plus tard avec délibéré de huitaine.

Si le défendeur a constitué avoué et déclare se défendre ou se porter demandeur reconventionnel, mention en sera faite au pluriel d'audience et le tribunal renverra l'affaire à une date fixe qui ne pourra excéder quinze jours.

Cinq jours au plus tard avant l'audience fixée, le défendeur sera tenu de signifier au demandeur et à son avoué ses conclusions, assorties des copies des pièces qu'il entend verser aux débats, à peine de non-recevabilité des pièces ou de la demande d'enquête.

L'instance jouit d'un droit de priorité à cette nouvelle audience et ne peut être renvoyée qu'à date fixe et avec l'accord du demandeur, si ce dernier a rempli les obligations de procédure qui lui incombent.

ART. 3. — Le jugement avant dire droit sera exécutoire par provision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant opposition ou appel.

Il fixera l'enquête à une date qui ne pourra excéder un mois, sauf en cas de commission rogatoire où le délai pourra être porté à trois mois.

La copie du jugement ordonnant enquête (motifs et dispositif seulement) et l'expédition des enquêtes et contre-enquêtes devront être remises aux avoués de la cause, par le greffier en chef, dans les huit jours du jugement ou de la fin des mesures d'instruction.

Après enquête par défaut, l'affaire reviendra devant le tribunal par assignation à date fixe.

Après enquête contradictoire, l'affaire reviendra sur simple avenir portant date fixe.

L'affaire ne pourra alors être renvoyée que dans les conditions de l'article 2.

Il ne pourra être accordé aucune prorogation d'enquête.

Les dispositions de cet article sont applicables à la procédure et appel.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 247 du code civil, l'opposition au jugement de défaut qui n'a pas été signifié à personne est recevable dans les deux mois qui suivent le dernier acte de publication. Mention de ce délai sera faite dans la publication à peine de nullité.

ART. 5. — L'appel interjeté par une quelconque des parties comportera ajournement à date fixe et jugement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet ajournement sera donné devant la ou les chambres de la cour compétente, désignées par le premier président de la cour dans les quinze jours qui suivront la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Les pourvois en cassation seront portés directement devant la chambre civile et l'arrêt devra être rendu dans les six mois du pourvoi.

ART. 7. — Les grosses des jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi devront être délivrées par les greffiers dans le mois qui suivra le dépôt des qualités par l'avoué.

ART. 8. — Sur demande écrite, et même avant citation en conciliation, tout procureur de la République sera tenu, à moins qu'il n'estime, sous sa propre responsabilité professionnelle, que la communication ne soit pas pertinente, de communiquer aux bénéficiaires de la présente loi les procès-verbaux de police et procédures pénales, quelle qu'en ait été la solution, dont ils entendent se servir au procès à engager.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> aux instances en cours après reconnaissance par le tribunal des conditions requises pour le demandeur. Elles s'appliqueront également aux instances dont la citation en conciliation sera délivrée dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le vice-président du conseil,  
garde des sceaux,

ministre de la justice par intérim,

FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer.

MARIUS MOUTET.

Dahir du 11 août 1947 (23 ramadan 1366) modifiant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires est modifié comme suit :

« Article premier. — L'État garantit la réparation des accidents survenus aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires publics ainsi qu'aux élèves des écoles foraines régulièrement inscrits sur les contrôles des autorités locales lorsqu'ils sont confiés à sa surveillance ou à sa garde, ou à celle de ses préposés, pendant les heures de présence et dans les locaux habituellement utilisés à cet effet. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1366 (11 août 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, modifié par le dahir du 30 novembre 1942 (22 kaada 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Les cinémas sont imposés par paliers de recettes hebdomadaires (semaines de programme) suivant les modalités ci-après :

	Établissements situés		
	à l'intérieur	à l'extérieur	
	d'un centre érigé en municipalité.		
Jusqu'à 15.000 francs .....	3 %	7 %	} Des recettes brutes
De 15.001 à 25.000 francs ..	4 %	9 %	
De 25.001 à 50.000 francs ..	6 %	11 %	
De 50.001 à 100.000 francs ..	7 %	13 %	
Au-dessus de 100.000 francs ..	8 %	15 %	

ART. 2. — Le présent dahir entrera en application le premier vendredi qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1<sup>er</sup> septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) abrogeant le dahir du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361), modifié par le dahir du 24 février 1944 (29 safar 1363), relatif à la redevance spéciale payable à l'entrée dans les établissements cinématographiques au profit des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361), modifié par le dahir du 24 février 1944 (29 safar 1363), qui créait, au profit des municipalités, une redevance spéciale payable à l'entrée dans les établissements cinématographiques.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1<sup>er</sup> septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant un centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation de ce centre,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 3 février 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Il est perçu, au profit du centre, une redevance de 2 % applicable aux recettes brutes des établissements cinématographiques. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en application le premier vendredi qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 septembre 1947.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur de la production industrielle et des mines pour signer, après avis conforme du commissaire aux prix, les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables.

Rabat, le 30 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat remplaçant dans le champ d'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, le prix des pommes de terre de consommation importées.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1947 rendant la liberté aux prix de certains produits, articles ou services, et, notamment, à celui des pommes de terre importées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1947 est abrogé en ce qui concerne les pommes de terre de consommation importées.

En conséquence, le prix des pommes de terre de consommation importées est remplacé dans le champ d'application du dahir susvisé du 25 février 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Rabat, le 27 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de revient des pommes de terre de consommation importées de la métropole est fixé à 1.872 francs le quintal net, logé.

Ce prix s'entend : toutes taxes comprises pour une marchandise de qualité loyale et marchande, rendue magasin-impétrateur ou wagon départ, port de débarquement.

ART. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Dans les villes ou agglomérations du port de débarquement :
- |                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| A grossiste .....  | 1.982 francs le quintal net logé ; |
| A détaillant ..... | 2.092 francs le quintal net logé ; |
| A public .....     | 24 francs le kilo ;                |

b) Dans les autres centres de consommation, ces prix peuvent être majorés, en valeur absolue, des frais d'approche.

ART. 3. — Les prix fixés ci-dessous, à tous les stades, sont susceptibles d'être révisés.

Rabat, le 27 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission.

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif au prélèvement applicable au ciment de fabrication locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1947 instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire au prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, le prélèvement institué au profit de la caisse de compensation sur le ciment de fabrication locale et dont le produit est affecté à l'abaissement du prix du ciment importé, est porté à 700 francs par tonne de ciment produite et vendue par la Société des chaux et ciments.

ART. 2. — Le directeur des mines et de la production industrielle et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

JEAN COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum du ciment de fabrication locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1947 fixant le prix maximum du ciment de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 septembre 1947 relatif au prélèvement applicable au ciment de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 30 septembre 1947, l'arrêté susvisé du 24 mai 1947.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, le prix maximum du ciment de fabrication locale est fixé ainsi qu'il suit :

Ciment maritime .....	2.072 francs la tonne ;
Ciment 20/25 .....	1.972 francs la tonne ;
Ciment 15/20 .....	1.872 francs la tonne.

Ces prix s'entendent marchandise nue, sur wagon ou camion départ de l'usine des Roches-Noires, Casablanca. Ils comprennent la rémunération des revendeurs et ne peuvent être majorés que du coût de la sacherie.

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la Société des chaux et ciments est autorisée à majorer les prix définis à l'article 2 du présent arrêté du montant du prélèvement applicable au ciment de fabrication locale institué par l'arrêté susvisé du 27 septembre 1947.

ART. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, les revendeurs de ciment de fabrication locale sont autorisés à pratiquer les prix correspondant à ceux que la Société des chaux et ciments est elle-même autorisée à facturer à partir de la même date.

ART. 5. — Les détenteurs des stocks de ciment destinés à la vente, sont assujettis à déclarer les quantités détenues par eux, à la date du 30 septembre 1947, quelles que soient l'origine et les caractéristiques de ce ciment. Le ciment en cours de transport à la date du 30 septembre 1947 fera l'objet d'une déclaration particulière de la part de l'expéditeur et du destinataire de ce ciment.

Ces déclarations, certifiées sincères et signées des intéressés, devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks. Elles seront adressées le 1<sup>er</sup> octobre, au plus tard, à la direction de la production industrielle et des mines et au chef de la région (section économique). Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions avant le 1<sup>er</sup> novembre 1947 aux percepteurs chargés du recouvrement.

Le ciment en stock le 30 septembre 1947, se trouvant valorisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 de 633 francs par tonne, les détenteurs de stocks visés au premier alinéa du présent article seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement, pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock.

Les destinataires de stocks destinés à la vente en cours de transport à la date du 30 septembre 1947, sont tenus au versement visé à l'alinéa précédent, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des stocks soumis à déclaration sera effectuée par les agents de la direction de la production industrielle et des mines, des régions (section économique) et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la production industrielle, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

JEAN COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum de revente des ciments importés.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1947 fixant les prix maxima de revente des ciments importés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire au prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 30 septembre 1947, l'arrêté susvisé du 24 mai 1947.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, les prix maxima de revente aux utilisateurs des ciments importés sont fixés ainsi qu'il suit :

Ciment maritime .....	2.772 francs la tonne ;
Ciment 20/25 .....	2.672 francs la tonne ;
Ciment 15/20 ou de laitier .....	2.572 francs la tonne.

Ces prix, qui comprennent la remise éventuelle des revendeurs, s'entendent marchandise nue sur wagon ou camion quai port Casablanca.

Pour les importations réalisées par un bureau de douane autre que Casablanca, les prix visés à l'alinéa précédent sont majorés des frais de transport de quai Casablanca au lieu de dédouanement et s'entendent sur wagon ou camion, quai port ou gare de dédouanement.

ART. 3. — Les marges commerciales maxima sont fixées ainsi qu'il suit :

Importateur : 150 francs par tonne ;  
Revendeur : 110 francs par tonne.

En aucun cas, la marge globale de 260 francs par tonne ne pourra être dépassée.

ART. 4. — Les importateurs de ciment recevront de la caisse de compensation une ristourne égale à la différence entre :

D'une part, le prix de revente fixé par l'article 2 du présent arrêté, majoré de la valeur de la sacherie au prix réglementaire au Maroc ;

D'autre part, le prix, dûment justifié, du ciment ensaché, *caf* sous palan, majoré de :

1.050 francs par tonne pour les importateurs-revendeurs ;  
800 francs par tonne pour les particuliers qui importent du ciment pour leurs propres constructions.

Les majorations de 1.050 francs et 800 francs représentent forfaitairement les frais et risques suivants :

a) Douane, aconage, péage, pesage, vérification, frais de transit, magasinage éventuel ;

b) Réensachage et fourniture de sacherie pour vrac, manquants, surveillance à l'arrivée, manutentions diverses et mise sur wagon ou camion quai ;

c) Accréditifs, intérêts d'argent, etc.

Le forfait de 1.050 francs admis pour les importateurs-revendeurs, couvre leurs frais généraux et comprend leur marge bénéficiaire.

Le prix *caf* devra être justifié par la communication de la facture du fournisseur, établie sur la base des prix réglementaires à la production, pour les marchandises destinées à l'exportation, et des factures et documents relatifs aux frais d'approche.

Pour les ciments de provenance étrangère, le prix *caf* devra être agréé préalablement à l'importation.

ART. 5. — Les détenteurs des stocks de ciment importé destinés à la revente, sont assujettis à déclarer les quantités détenues par eux, à la date du 30 septembre 1947, quelles que soient l'origine et les caractéristiques de ce ciment. Le ciment en cours de transport à la date du 30 septembre 1947 fera l'objet d'une déclaration particulière de la part de l'expéditeur et du destinataire de ce ciment.

Ces déclarations, certifiées sincères et signées des intéressés, devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks. Elles seront adressées le 1<sup>er</sup> octobre, au plus tard, à la direction de la production industrielle et des mines, et au chef de la région (section économique). Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions avant le 1<sup>er</sup> novembre 1947 aux percepteurs chargés du recouvrement.

Le ciment en stock le 30 septembre 1947, se trouvant valorisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 de 633 francs par tonne, les détenteurs de stocks visés au premier alinéa du présent article seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement, pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock.

Les destinataires de stocks destinés à la revente, en cours de transport à la date du 30 septembre 1947, sont tenus au versement visé à l'alinéa précédent, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des stocks soumis à déclaration sera effectuée par les agents de la direction de la production industrielle et des mines, des régions (section économique), et, éventuellement, par ceux du service des prix.

ART. 6. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de la caisse de compensation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

JEAN COUTURE.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) relatif au domaine minier de la Société anonyme des charbonnages nord-africains.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1939 (28 jourada I 1348) portant règlement minier, et, notamment, son article 88 ;

Vu le dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada ;

\* Vu la demande présentée le 17 janvier 1947 par la Société anonyme des charbonnages nord-africains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont transférés à la Société anonyme des charbonnages nord-africains les droits et obligations attribués par le dahir susvisé du 23 juin 1931 (6 safar 1350) à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1366 (21 juin 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 3 août 1947 (15 ramadan 1366) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 jourmada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum d'un milliard deux cent millions de francs (1.200.000.000 de fr.) dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention sera apposée sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1366 (3 août 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey », dont le siège est à Rabat, et portant approbation de ses statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 16 juillet 1946 par laquelle la présidente du centre de puériculture « Maréchale-Lyautey » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique, et les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Centre de puériculture Maréchale-Lyautey » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder 30 millions.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (18 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 août 1917 (7 kaada 1335), 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345), 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351), 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) et 26 juillet 1943 (23 rejeb 1362) portant création de timbres-poste marocains ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les timbres-poste, en taille-douce, ci-après désignés :

DESIGNATION DES TYPES	VALEURS CORRESPONDANTES
PAYSAGES.	
A. — Timbres-poste ordinaires.	
Modèle n° 1 .....	10 centimes
— .....	30 centimes
— .....	50 centimes
— .....	60 centimes
Modèle n° 2 .....	1 franc
— .....	1 fr. 50
Modèle n° 3 .....	2 francs
— .....	3 francs
Modèle n° 4 .....	4 francs
— .....	5 francs
Modèle n° 5 .....	6 francs
— .....	10 francs
Modèle n° 6 .....	15 francs
— .....	20 francs
— .....	25 francs
B. — Timbres-poste « Avion ».	
Modèle n° 1 .....	9 francs
— .....	40 francs
— .....	50 francs
Modèle n° 2 .....	100 francs
— .....	200 francs

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1<sup>er</sup> septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) fixant, pour l'année 1947, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet, 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans les villes et centres d'Oujda, Taourirt, Taza et Fedala, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville d'Oujda : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 27 février 1946 (24 rebia I 1365) ;

Centre de Taourirt : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) ;

Ville de Taza : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) ;

Ville de Fedala : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 29 avril 1946 (27 jourmada I 1365).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

Art. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe en 1947, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), sera celle fixée par l'arrêté viziriel du 21 février 1941 (24 moharrem 1360), modifié par les arrêtés viziriels du 19 mai 1943 (3 jourmada I 1361), 9 avril 1943 (4 rebia II 1362), 9 mai 1944 (16 jourmada I 1363), 4 juin 1945 (22 jourmada II 1364), 13 juillet 1946 (13 chaabane 1365), sauf pour Outat-Oulad-el-Haj, Meknès et Azrou, où elle est respectivement portée à 200, 300 et 300.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1<sup>er</sup> septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Classement du site de la zaouïa d'Ifrane.

Par arrêté viziriel du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) le site de la zaouïa d'Ifrane (circonscription d'El-Hajeb), tel qu'il est défini par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 février 1947 ordonnant une enquête en vue du classement de ce site, et le plan annexé à l'original dudit arrêté, a été soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté directorial précité.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1944 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1944 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux olives destinées à la conserve, dont les transactions sont réglementées par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. »

Rabat, le 26 septembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts réglementant l'achat, la préparation et la vente des olives de conserve pour la campagne 1947-1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES  
FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1944 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la campagne 1947-1948, les transactions sur les olives destinées à la fabrication familiale ou industrielle des conserves d'olives, sans distinction de variétés, seront libres.

ART. 2. — Les demandes de licences d'exportation des olives de conserve seront reçues par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et délivrées aux conditions fixées par instructions du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 27 septembre 1947.

SOULMAGNON.

**Décision résidentielle**  
portant désignation d'architectes pour compléter le conseil supérieur de l'ordre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1941 portant création d'un ordre des architectes ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1941, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mars 1947, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juillet 1943 autorisant des architectes à exercer dans le Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour composer le conseil supérieur de l'ordre des architectes, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1941, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mars 1947, les architectes dont les noms suivent :

MM. Boyer Marius, architecte D.P.L.G., de Casablanca ;  
Desmet Marcel, architecte D.P.L.G., de Casablanca ;  
Laforgue Adrien, architecte, de Rabat ;  
Michaud Paul, architecte D.P.L.G., de Rabat.

Rabat, le 23 septembre 1947.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
relatif à l'utilisation de la carte de consommation  
pendant le mois d'octobre 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1938, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'octobre 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (octobre) de la feuille N 2-47.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 16 (octobre) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (octobre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (octobre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (octobre) de la feuille N 2-47.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 25 (octobre) de la feuille S 2 (millésimes 1941 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 10 boîtes de lait évaporé non sucré : coupon 43 (octobre) de la feuille S 2 V.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (octobre) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (octobre) de la feuille S 2 V.

Produits cacaoités

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (octobre) de la feuille S 2 (millésimes 1933 à 1943).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (octobre) de la feuille S 2 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (octobre) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

#### Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

#### Conserves de sardines

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon N, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon N, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 2 boîtes : coupon 9 (octobre) de la feuille G 3.

(En principe, une boîte de sardines à l'huile et une boîte de sardines à la tomate.)

#### Huile

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon A, 1 à 12 (octobre) des feuilles N 1-47 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon A, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon A, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon A, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 14 (octobre) de la feuille G 3.

#### Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 15 (octobre) de la feuille G 3.

#### Margarine (de fabrication locale)

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon J, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon J, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon J, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 13 (octobre) de la feuille G 3.

#### Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (octobre) de la feuille V 1-H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (octobre) de la feuille V 1-F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (octobre) de la feuille V 1-E.

**Supplément.** — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (octobre) de la carte V 1-F, qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1-H.

La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

#### Savon de ménage

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 12 (octobre) de la feuille G 3.

Selon les disponibilités des commerçants, les ayants droits pourront recevoir :

2/10<sup>e</sup> de barre (600 gr. à la coupe) pour un morceau moulé de 500 grammes ;

1/10<sup>e</sup> de barre (300 gr. à la coupe) pour un morceau moulé de 250 grammes.

#### Savonnnettes

Une savonnnette de 100 grammes contre remise des coupons suivants :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4-47.

A partir de 4 ans : coupon 11 (octobre) de la feuille G 3.

Selon les disponibilités des commerçants : pour 2 tickets l'acheteur pourra encore recevoir soit deux savonnnettes de 100 grammes, soit trois savonnnettes de 70 grammes.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour octobre 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : X, Y, Z (octobre) des feuilles N 1-47.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (octobre) de la feuille N 2-47.

Coupons : S, V, X, Y, Z (octobre) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 1, 2, 3 (octobre) de la feuille G 3.

Coupons : 30, 31, 32 (octobre) de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 (octobre) de la feuille S 2 V.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 27 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1820, du 12 septembre 1947, page 901.

Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1947-1948.

#### RÉGION DE RABAT.

#### B. — Réserves annuelles.

#### IV. — CIRCONSCRIPTION DE SALÉ.

Au lieu de :

« Une réserve limitée : au nord, par la route n° 14, de Rabat à Meknès, du P.K. 5 au P.K. 20 ;..... » ;

Lire :

« Une réserve limitée : au nord, par la route n° 14, de Salé à Meknès, du P.K. 2,700 au P.K. 20 ;..... »

## AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
<b>Rabat</b> 3 septembre 1947	Antonucci Federico, à Subiaco (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses avoirs bancaires.	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef honoraire, 4, rue Chateaubriand, Rabat.
id.	Benenali Giuseppe, en fuite.	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses avoirs bancaires.	id.
id.	Castagnoli Aristide, en fuite.	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses avoirs bancaires.	id.
id.	Coenca Benno, en fuite.	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses avoirs bancaires.	id.
id.	Conti Guido, en fuite.	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses avoirs bancaires.	id.
<b>Fès</b> 4 septembre 1947	Succession de Nardin Giovanni.	Tous biens, droits et intérêts, notamment espèces.	id.
id.	Succession Botta Louis.	Tous biens, droits et intérêts, notamment espèces.	id.
id.	D'Andrea Ernest, à Rome, 103, Corso, Trieste (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses créances et avoirs bancaires.	id.
id.	Bianchi Enrico, villa Valleslonga (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses créances et avoirs bancaires.	id.
id.	Société « La Persian Carpet et C <sup>o</sup> », 31, via Durini, à Milan (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses créances et avoirs bancaires.	id.
id.	Société Perugina.	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses créances et avoirs bancaires.	id.
id.	M. S. Moretto et M. M. Savola, Turin.	Tous biens, droits et intérêts, notamment ses créances et avoirs bancaires.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, des indemnités de technicité et de responsabilité sont allouées à certains agents de l'Imprimerie officielle dans les conditions et aux taux annuels suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

1<sup>o</sup> Indemnité de technicité.

Chef d'atelier ..... 15.000 fr.  
Sous-chef d'atelier ..... 3.000

2<sup>o</sup> Indemnité de responsabilité.

Régisseur-comptable ..... 3.000 fr.

Ces indemnités sont mandatées mensuellement et à terme échu.

Les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (26 joumada II 1365) portant création d'une indemnité de technicité et de responsabilité pour certains personnels de l'Imprimerie officielle cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

## JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 23 septembre 1947 (8 kaada 1366) modifiant les taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 23 septembre 1947 (8 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités, l'indemnité annuelle de fonctions pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation est allouée aux agents du personnel de l'interprétariat judiciaire, dans les conditions et aux taux suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 :

Chef de service de l'interprétariat judiciaire à la cour d'appel ..... 18.000 fr.  
Chefs de bureau de l'interprétariat des tribunaux de première instance ..... 15.000  
Interprètes principaux chargés des fonctions de chefs de l'interprétariat d'un tribunal de première instance ..... 12.000  
Interprètes principaux (autres) ..... 10.000  
Interprètes ..... 8.000

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles énoncées ci-dessus.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) allouant à certains personnels de l'administration pénitentiaire une prime de régie.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, il peut être alloué au personnel de l'administration pénitentiaire spécialement chargé des services en régie, une prime spéciale.

Cette prime, dite « prime de régie » est essentiellement variable et personnelle. Elle est attribuée par décision du directeur des services de sécurité publique sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire.

Son montant, dont le taux maximum annuel est de 8.000 francs, est fixé, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet.

Le montant en est fixé à la fin de chaque trimestre et payé à terme échu.

Les présentes dispositions auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de l'administration pénitentiaire.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, les échelles de traitement établies par l'article premier de l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de l'administration pénitentiaire, sont complétées ainsi qu'il suit :

## « A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.

## « Inspecteurs.

« Hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ..... 180.000 fr. »  
(La suite sans modification.)

## « Commis et instituteurs.

« 1<sup>re</sup> classe ..... 66.000 fr.  
« 2<sup>e</sup> classe ..... 60.000  
« 3<sup>e</sup> classe ..... 54.000  
« 4<sup>e</sup> classe ..... 48.000

## « C. — PERSONNEL TECHNIQUE.

## « Chefs d'ateliers.

« 1<sup>re</sup> classe ..... 72.000 fr.  
« 2<sup>e</sup> classe ..... 69.000  
« 3<sup>e</sup> classe ..... 66.000  
« 4<sup>e</sup> classe ..... 63.000  
« 5<sup>e</sup> classe ..... 60.000

## « Sous-chefs d'ateliers.

« 1<sup>re</sup> classe ..... 60.000 fr.  
« 2<sup>e</sup> classe ..... 55.500  
« 3<sup>e</sup> classe ..... 51.000  
« 4<sup>e</sup> classe ..... 48.000  
« 5<sup>e</sup> classe ..... 45.000  
« 6<sup>e</sup> classe ..... 42.000  
« 7<sup>e</sup> classe ..... 39.000 »

Les échelons et traitements des surveillants-chefs spécialisés et premiers surveillants spécialisés sont maintenus à titre transitoire et jusqu'à disparition par voie d'extinction du personnel en fonction.

Les présentes dispositions prendront effet, en ce qui concerne les inspecteurs, du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et, en ce qui concerne les chefs d'ateliers et les sous-chefs d'ateliers, de la date de la nomination dans ce nouveau cadre.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires de police réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1946 portant organisation de concours et d'examens réservés aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial réservé aux musulmans marocains bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 8 de ce texte, sera ouvert, le 12 novembre 1947, à la direction des services de sécurité à Rabat, pour le recrutement d'un secrétaire de police.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 11 et 19 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, sauf en ce qui concerne l'âge limite d'admission qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du même texte ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 26 octobre 1947, à la direction des services de sécurité à Rabat (bureau du personnel), en joignant toutes pièces établissant qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et, en outre :

- 1° Un extrait de leur acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à un emploi des services actifs de police ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir la demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le directeur des services de sécurité arrêtera la liste des candidats admis à concourir, après avis de la commission d'exécution et de contentieux visée à l'article 5 de l'arrêté directeur susvisé du 10 juin 1946.

ART. 4. — Le concours comprendra les épreuves suivantes :

## a) Épreuves écrites.

- 1° Une dictée française (durée : 1 heure) ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif (durée : 2 heures) ;
- 3° Une version (durée : 2 heures).

## b) Épreuves orales.

- 1° Lecture à vue et traduction arabe en français ;
- 2° Conversation et interprétation.

ART. 5. — Le jury de l'examen est composé :

- 1° De l'inspecteur général ou son délégué, président ;
- 2° De deux professeurs ou interprètes diplômés en langue arabe.

ART. 6. — Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté directeur du 30 juin 1937 portant règlement sur les concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

Arr. 7. — Le candidat admis sera nommé secrétaire de police et, éventuellement, reclassé rétroactivement secrétaire-interprète de police et secrétaire de police, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

Rabat, le 22 septembre 1947.

LEUSSIER.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES

Arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1946 (9 rebia I 1365) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'École de prospection et d'études minières au Maroc.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) :

1° Il est alloué aux chargés de cours de l'École de prospection et d'études minières du Maroc, en rémunération des travaux supplémentaires effectués, une indemnité forfaitaire par heure de cours effectivement réalisé, fixée par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, et payable mensuellement, à terme échu, sur production de mémoires justificatifs.

Le taux horaire maximum de cette indemnité est fixé à 500 francs. Ce taux maximum sera automatiquement appliqué aux professeurs agrégés et aux ingénieurs du corps des mines ;

2° Les répétiteurs des exercices pratiques de physique et chimie reçoivent une indemnité annuelle fixée par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, dans la limite d'un maximum annuel de 12.000 francs.

Le taux de l'indemnité forfaitaire attribuée aux professeurs chargés des cours de dessin et des travaux pratiques de topographie, est fixé dans les mêmes conditions, dans la limite d'un maximum annuel de 19.000 francs ;

3° Il est alloué aux chargés de cours pour les interrogations et corrections auxquelles ils procèdent, une indemnité de :

- 20 francs par copie corrigée ;
- 100 francs par heure d'interrogation.

L'arrêté viziriel du 12 février 1946 (9 rebia I 1365) allouant une indemnité forfaitaire aux professeurs chargés de cours à l'École de prospection et d'études minières au Maroc, est abrogé.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (10 kaada 1366) portant organisation du personnel des palefreniers du service des haras marocains et modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 portant création du service des haras marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1947 (14 jourmada II 1366) fixant les traitements des palefreniers du service des haras marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1945 (4 chaoual 1364) fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER  
RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Les palefreniers du service des haras marocains et les infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans. La limite d'âge de trente-cinq ans est cependant prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires d'une durée égale auxdits services, sans qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans.

Les palefreniers et les infirmiers-vétérinaires peuvent être recrutés, après enquête effectuée à leur sujet par l'autorité locale ou régionale, parmi les anciens élèves des écoles franco-arabes ; les palefreniers peuvent, d'autre part, être recrutés parmi les anciens cavaliers marocains des établissements hippiques militaires ou des corps de cavalerie montée, titulaires ou non d'une retraite proportionnelle de l'armée et reconnus aptes au service actif, les infirmiers-vétérinaires parmi des candidats marocains, ayant servi dans le corps des gendarmes, également reconnus aptes au service actif.

ART. 2. — Les palefreniers et les infirmiers-vétérinaires sont nommés par arrêté directorial, sur la proposition du chef du service de l'élevage et des haras.

Ils peuvent être déplacés par décision directoriale sur la proposition du chef du service de l'élevage et des haras et suivant les nécessités du service.

ART. 3. — Les palefreniers et les infirmiers-vétérinaires effectuent, dans la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, un stage d'un an à l'expiration duquel, si leur aptitude professionnelle est jugée suffisante, ils sont titularisés, par arrêté directorial, sur la proposition du chef du service de l'élevage et des haras. Dans le cas contraire, ils sont licenciés d'office.

TITRE II

TRAITEMENTS. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE. — LIMITE D'ÂGE.

ART. 4. — Les classes et traitements globaux des palefreniers du service des haras marocains sont ceux fixés par les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 mai 1947 (14 jourmada II 1366) ; les classes et les traitements globaux des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage sont ceux fixés par les dispositions de l'arrêté viziriel du 11 septembre 1945 (4 chaoual 1364).

ART. 5. — Les palefreniers, les aides-vétérinaires et les infirmiers-vétérinaires perçoivent, en outre, les allocations, primes et indemnités diverses instituées en faveur des fonctionnaires et agents des cadres réservés et dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 6. — Aucun palefrenier, aucun infirmier-vétérinaire, aucun aide-vétérinaire ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli trois ans de service au minimum dans la classe inférieure. Le nombre des promotions est déterminé d'après le montant des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 7. — Le licenciement des palefreniers, des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires peut être prononcé pour cause d'incapacité physique. Il ne donne droit à aucune indemnité. L'intéressé peut seulement prétendre à une allocation exceptionnelle d'invalidité s'il se trouve remplir les conditions prévues au chapitre 11 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres réservés des administrations publiques du Protectorat.

ART. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux palefreniers, aux aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'amende, qui ne pourra excéder le quart du traitement mensuel ;
- 4° La suspension des fonctions pendant une période ne pouvant dépasser un mois, avec suppression du traitement et des indemnités ;
- 5° La rétrogradation consistant dans la descente d'une classe ou de deux classes ;
- 6° La révocation.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le chef du service de l'élevage et des haras qui en informe le directeur, les autres par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ou son adjoint, sur le vu d'un rapport motivé du chef du service de l'élevage et des haras, après avoir entendu l'agent incriminé ou avoir pris connaissance de ses explications écrites soit directement, soit par l'entremise d'un interprète.

En cas de manquement grave, le chef du service de l'élevage et des haras peut inviter le palefrenier, l'aide-vétérinaire ou l'infirmier-vétérinaire qui s'en est rendu coupable à quitter immédiatement le service, mais il doit sans délai en informer le directeur et proposer une mesure disciplinaire.

ART. 9. — La révocation met obstacle à toute allocation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres réservés des administrations publiques du Protectorat.

ART. 10. — La limite d'âge des palefreniers du service des haras marocains, des infirmiers-vétérinaires et des aides-vétérinaires du service de l'élevage est fixée par les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires et agents des cadres réservés en service dans les administrations du Protectorat.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

##### Permissions. — Déplacements. — Habillement.

ART. 11. — Le régime des permissions d'absence applicable aux palefreniers, aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires est celui prévu par les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357) pour les agents des cadres réservés des administrations du Protectorat.

ART. 12. — Les palefreniers, aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires, qui se déplacent pour le service ou qui sont détachés dans des stations de monte non permanentes, ont droit aux indemnités journalières de déplacement, prévues par les textes en vigueur pour les fonctionnaires et agents percevant un traitement global semblable au leur.

ART. 13. — Les palefreniers, les aides-vétérinaires et les infirmiers-vétérinaires peuvent recevoir des effets d'habillement dans les conditions suivantes :

- a) Un burnous de drap de couleur bleu ciel, avec plastron et parements de couleur orange, tous les quatre ans ;
- b) Une tenue de drap composée d'une vareuse, d'un gilet et d'un serouel ou culotte, tous les deux ans ;
- c) Une tenue de toile kaki, comprenant un serouel ou culotte et une vareuse, tous les ans ;
- d) Une chéchia tous les ans ;
- e) Une paire de chaussures tous les ans.

La tenue en drap sera de couleur bleu marine, avec écussons de col sur fond rouge portant l'étoile à cinq branches, ou sceau de Salomon, brodée en argent avec les lettres H.M. pour les palefreniers et S.E. pour les infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires, également brodées en argent.

ART. 14. — A l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Sghir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les palefreniers et les infirmiers-vétérinaires peuvent obtenir des gratifications au taux maximum fixé par la réglementation en vigueur pour les chaouchs, les aides-vétérinaires des deux premières classes et de la hors classe, au taux maximum fixé pour les chefs chaouchs.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 15. — A titre transitoire et pour permettre la constitution initiale du corps des palefreniers, peuvent être nommés directement et sans condition d'âge, à la 4<sup>e</sup> classe du cadre des palefreniers, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des établissements hippiques militaires dissous et des corps de cavalerie montée, titulaires ou non d'une retraite proportionnelle, ainsi que les palefreniers journaliers du service de l'élevage, employés dans les anciens établissements hippiques militaires et rétribués sur le budget du service de l'élevage.

ART. 16. — Peuvent être nommés directement à un échelon quelconque de la hiérarchie des palefreniers, mais dans la proportion du quarantième de l'effectif total des emplois inscrits au budget, les anciens sous-officiers, brigadiers ou cavaliers des établissements hippiques militaires dissous dont les aptitudes spéciales attestées par les fonctions antérieurement remplies ont été reconnues par le chef du service de l'élevage et des haras.

ART. 17. — L'incorporation définitive des palefreniers, recrutés dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 ne peut toutefois intervenir qu'après un stage d'un an, dans l'échelon où ils auront été classés ; ceux dont l'aptitude à l'emploi aura été jugée insuffisante à l'expiration de ce stage seront licenciés d'office.

ART. 18. — Les dispositions des articles 15 et 16 n'auront effet que pendant l'année 1947.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1366 (25 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) portant rétablissement de l'indemnité de détachement allouée aux officiers des eaux et forêts affectés à l'administration centrale.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, est rétablie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, l'indemnité de détachement allouée aux officiers des eaux et forêts affectés à l'administration centrale.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

##### a) Conservateurs et inspecteurs principaux :

Chef de famille .....	15.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille .....	12.000

##### b) Inspecteurs et inspecteurs adjoints :

Chef de famille .....	12.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille .....	9.000

##### c) Gardes généraux :

Chef de famille .....	9.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille .....	6.000

### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 24 septembre 1947 (9 kaada 1366) relatif à la révision de la situation administrative de certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 septembre 1947 (9 kaada 1366), à titre exceptionnel et transitoire, les receveurs de 5<sup>e</sup> classe en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1945, ayant, antérieurement à cette date, subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude au grade de contrôleur des services mixtes et postaux (nouvelle appellation : « contrôleur principal »), pourront, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, être reclassés dans leur grade actuel en vue de leur attribuer la situation qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été promoteurs receveurs de 5<sup>e</sup> classe.

L'effet pécuniaire de cette mesure remontera au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

**Arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 septembre 1947 (12 kaada 1366) les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 mars 1947 (9 rebia II 1366) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiées comme suit :

« La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, est fixée comme suit :

« a) Gérants d'agences postales de 1<sup>re</sup> catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.) ou rétribution postale forfaitaire de dix-sept mille quatre cents francs (17.400 fr.), plus une remise fixée à 1 fr. 50 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« b) Gérants d'agences postales de 2<sup>e</sup> catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de dix-sept mille quatre cents francs (17.400 fr.) pour l'ensemble des services assurés, ou rétribution forfaitaire de treize mille deux cents francs (13.200 fr.) pour les opérations postales, plus une remise fixée à 1 fr. 50 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« c) Gérants d'agences postales de 3<sup>e</sup> catégorie participant uniquement aux opérations postales :

« Rétribution forfaitaire de treize mille deux cents francs (13.200 fr.) ;

« d) Gérants de cabines téléphoniques publiques : (sans changement).

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera selon l'importance du trafic téléphonique le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences postales a) et b) ci-dessus ;

« e) Les gérants d'agences postales de toutes catégories dont la moyenne journalière des opérations est au moins égale à vingt-cinq perçoivent, en outre, une rémunération complémentaire de sept mille deux cents francs (7.200 fr.) par an, mandatée mensuellement.

« Les établissements dont la gérance donne droit à ce complément de rémunération sont fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« f) Une rétribution annuelle supplémentaire de.... (sans changement). »

Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions, qui auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS - ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Arrêté résidentiel organisant un concours pour l'emploi de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 22 septembre 1947 un concours pour trois emplois de rédacteur du cadre administratif particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, aura lieu, le 15 décembre 1947, au siège dudit office.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus à la date du

concours, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et autorisés par le directeur de l'Office à y prendre part.

Les demandes d'inscription seront reçues à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre jusqu'au 31 octobre 1947, terme de rigueur. Elles devront être appuyées des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins) ;

5<sup>o</sup> Certificat, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

6<sup>o</sup> Certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital de Rabat ou, à défaut, par un médecin assermenté ;

7<sup>o</sup> Copie certifiée conforme des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### 1<sup>o</sup> Épreuves écrites.

a) Une composition sur la législation et l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

b) Une composition sur un sujet relevant de la législation relative aux anciens combattants et victimes de la guerre (durée : 3 heures ; coefficient : 5) ;

#### 2<sup>o</sup> Épreuves orales.

a) Une interrogation de droit administratif français (coefficient : 1) ;

b) Une interrogation sur la législation et l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (coefficient : 2) ;

c) Une interrogation sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Office (coefficient : 3).

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points. Une note inférieure à 8 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 150 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le jury est composé du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, président ; d'un représentant du secrétaire général du Protectorat, et de deux fonctionnaires du cadre principal de l'Office, membres.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Borderie Jean, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

Est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Laffont André, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1947.)

Est promu chef de bureau de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Landry Roger, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 septembre 1947.)

Est nommé commis de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Bousquet Joseph, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1946, et reclassé rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1946 (ancienneté du 21 janvier 1946 ; bonifications pour services militaires : 4 ans 18 jours) : M. Guilhot Robert, rédacteur stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé employé public de 3<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 15 octobre 1943) : M. Conforti Antoine, garçon de bureau auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1947.)

Est titularisé et nommé employé public de 3<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944 ; bonifications pour services militaires : 7 ans 1 mois) : M. Dhermy Julien, garçon de bureau auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé employé public de 3<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 21 novembre 1943 ; bonifications pour services militaires : 9 ans 6 mois) : M. Guibo Théophile, chauffeur auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1947.)

\* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (ancienneté du 5 décembre 1945) : M. Guillou Georges, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage) (bonifications pour services militaires : 54 mois 16 jours).

Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 4 janvier 1945) : M. Guermat Abdelkader, commis stagiaire, dispensé du stage (5 ans 1 mois 19 jours de services auxiliaires ; bonifications pour services militaires : 82 mois 28 jours).

Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 17 septembre 1946) : M. Audouy Fernand, commis stagiaire, dispensé du stage (4 ans 2 mois 24 jours de services auxiliaires ; bonifications pour services militaires : 62 mois 14 jours).

Commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946) : M. Pronost Paul, commis stagiaire, dispensé du stage (4 ans 8 mois de services auxiliaires ; bonifications pour services militaires : 38 mois).

Commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 22 novembre 1946) : M. Adam Eugène, commis stagiaire, dispensé du stage (3 ans de services auxiliaires ; bonifications pour services militaires : 30 mois 9 jours).

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 7 juin 1945) : M. Lacroix André, commis stagiaire, dispensé du stage (5 ans 4 mois 21 jours de services auxiliaires ; bonifications pour services militaires : 17 mois 24 jours).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat des 5, 6 et 15 septembre 1947.)

Est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Abdesslem ben Mohamed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 16 septembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945), et commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Brun Antoine, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 septembre 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est titularisé et nommé agent hors catégorie (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943) : M. Didelot Amédée, agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie (train automobile, de S. M. le Sultan). (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé dessinateur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Berrier Georges, dessinateur de 3<sup>e</sup> classe de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe : MM. Mohamed ben Boussehham et Filali Rami.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1945)

Commis de 2<sup>e</sup> classe : M. Bonnin André (ancienneté du 2 mai 1942).

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945)

Commis de 1<sup>re</sup> classe : M. Bonnin André.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Simoni Jean (ancienneté du 17 septembre 1943).

Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Decamps Maurice (ancienneté du 12 juin 1943) ;  
Plättner Lionel (ancienneté du 16 août 1943).

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

Commis principal hors classe : M. Simoni Jean.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Decamps Maurice.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Plättner Lionel.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Bordet Émile (ancienneté du 10 octobre 1944) ;  
Puch Mathéo (ancienneté du 19 juillet 1945).

Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Fougerat Maurice (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943) ;  
Esserméant Hubert (ancienneté du 22 janvier 1945) ;  
Bertomeu Vincent (ancienneté du 21 mars 1944) ;  
Pont Justin (ancienneté du 18 juillet 1944) ;  
Dedieu Raymond (ancienneté du 10 mai 1945) ;  
Chaumont Jules (ancienneté du 19 décembre 1945) ;  
Varre Marcel (ancienneté du 2 septembre 1944).

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe : M. Carillo Manuel (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943).

(à compter du 22 mars 1946)

Commis de 2<sup>e</sup> classe : M. Vitali Amédée (ancienneté du 14 février 1944).

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Lallemand Lucienne (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Jacquet Marcelle (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943).

(à compter du 13 janvier 1946)

Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe : M<sup>lle</sup> Pradines Marguerite (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945).

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

Dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Rouquette Renée (ancienneté du 2 juin 1944).

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 25 septembre 1941), et commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 25 septembre 1941) : M. Rahali Hacène ben Bouazza.

Commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 8 avril 1944), commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 8 avril 1944) et commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Cailhol Etienne.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1947.)

Scat promu :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)

Interprètes stagiaires : MM. Khelladi Yahia et Boulouiz Abdelkader.

Commis de 3<sup>e</sup> classe : M. Dehbah Mouffok.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1945)

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe : M. Koubi André (ancienneté du 21 février 1943).

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe : M. Moévus Charles (ancienneté du 3 mars 1943).

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Casanova Toussaint (ancienneté du 25 octobre 1943).

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe : M. Koubi André.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Moévus Charles.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

Commis principal hors classe : M. Casanova Toussaint.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947)

Commis principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) : MM. Murail Maurice et Pichard Robert.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

Commis principaux de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) : MM. Sauvigné Alfred et Talon Robert.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe : MM. M'Hamed ben Abdallah ben Souda, Abensour Chalom, Ghali ben Mohamed Lahbadi, Mohamed ben Amara et Mahjoub ben Mohamed. (Arrêtés directoriaux des 8, 11 et 12 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M. Cayrel Jean (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe : M. Santucci Louis (ancienneté du 9 mai 1943).

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Interprète hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 28 septembre 1941) et interprète principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Rahal Mohamed ben Ahmed.

Interprète de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 4 septembre 1943) : M. Taleb Mohamed el Hassani.

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 3 décembre 1944), commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 3 décembre 1944) et commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Vigier Henri.

(Arrêtés directoriaux des 3, 8 et 12 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) et reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), à la même date avec la même ancienneté : M. Durand Louis. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

L'arrêté directorial du 26 novembre 1946 portant reclassement de M. Viola Germain, chef de comptabilité, est modifié comme suit :

« M. Viola Germain, reclassé chef de comptabilité principal hors « classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 18 décembre 1941, est nommé chef « de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février « 1945 (ancienneté du 18 juillet 1944). »

(Arrêté directorial du 12 septembre 1947.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1947, la démission de son emploi offerte par M. Henninger Roger, agent technique stagiaire des métiers et arts marocains. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)



#### DIRECTION DES FINANCES.

M. Bou André, commis de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est placé dans la position de disponibilité pour raisons de santé, à compter du 28 mai 1947. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Sont promus :

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. de Chivre Henri, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Vérificateur après 3 ans du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Franchi Jean-Baptiste, vérificateur avant 3 ans.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Larrieu Gérard, collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Larbi ben Abdelkader, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 11 août 1947.)

Sont promus, dans le personnel de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) : M. Penneau René, commis principal hors classe.

Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe : M. Rassy Emile, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1947.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Frayssinet Pierre. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1941) et promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Magne André, commis principal de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 8 août 1947.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 6 décembre 1942) et promue dactylographe de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M<sup>me</sup> Bourlot Anna. (Arrêté directorial du 25 juillet 1947.)

Est reclassé du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943), et promue dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M<sup>me</sup> Kalfon Mireille.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 11 août 1944) : M. Girard Pierre.

Est titularisé, après concours et dispense de stage, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947, et reclassé, en application de l'article 3 du dahir du 5 avril 1945, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946) : M. Elbaz Maxime.

(Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1947.)

Est élevé, dans l'administration des douanes et impôts indirects à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : Si Slimane ben Abdelkader ben el Hadj Mati Farjia, fqih de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

M. Cheyre Henri, ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, réintégré dans les cadres métropolitains, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1947. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

Conducteurs principaux de classe exceptionnelle après 4 ans :

MM. Luisi Antoine (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942) ;  
Deschler Marcel (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1935) ;  
Airola Louis (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943),  
dessinateurs-projeteurs hors classe après 4 ans.

Conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans :  
M. Laville Marcel (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946), dessinateur-projeteur hors classe après 2 ans.

(Arrêtés directoriaux du 25 août 1947.)

Est promu ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944) et ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946) : M. Carbonnières Paul, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1942), et promu maître adjoint de phare de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Chantoiselle Auguste, gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 25 juin et 12 août 1947.)

Est nommé ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944), et ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946) : M. Jarry René, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Fajolle François, chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé chaouch de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 25 mai 1943) : M. Ben Ouared, Lahlou ben Saïd, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 28 octobre 1943) : M. Tomasini Jean. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943) : M. Fradillon Julien. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 20 juillet 1944) : M. Garnier Henri. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) : M. Cabas Antoine. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944) : M<sup>me</sup> Ourth Lucienne, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 6 juillet 1944) : M. Miléo Fernand, agent technique auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944) : M<sup>me</sup> veuve Gauthier Suzanne, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Sont titularisées et nommées du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

M<sup>me</sup> Lévy Marthe, commis principal de 3<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945). (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

M<sup>me</sup> Héruault Suzanne, dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944). (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

M<sup>me</sup> Salel Jeanne, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 16 décembre 1944). (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

M<sup>me</sup> Valette Vianca, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté de 1<sup>er</sup> février 1944). (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 25 septembre 1943) : M. Durieux Louis. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 4 mai 1945) : M. Darnaud Jean. (Arrêté directorial du 22 juillet 1947.)

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 13 juin 1944) : M. Cussac Georges. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 12 septembre 1943) : M. Licodia Michel. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

\* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu brigadier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (ancienneté du 6 décembre 1944), et brigadier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Métrol Henri, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts. (Arrêtés directoriaux des 2 mai et 23 juillet 1947.)

Est remis à la 8<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Mohamed ben-Djillali, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 14 août 1947.)

Est promu commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Dransart Philippe, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 12 septembre 1947.)

Sont élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

MM. Varnier Guy, inspecteur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

Sylvain Louis, adjudant-chef des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe ;

Franceschi Pierre, brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 30 septembre 1947.)

Est promu garde stagiaire des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Desanti Antoine, garde temporaire. (Arrêté directorial du 6 août 1947.)

Sont reclassés, du 1<sup>er</sup> février 1945, en application des arrêtés viziriel des 7 octobre et 21 décembre 1946 :

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 5 novembre 1941) : M. Tauzias Augustin.

Dame employée de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 19 mai 1944) : M<sup>me</sup> Bergounieux Madeleine.

(Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

Ingénieur des travaux ruraux de 1<sup>re</sup> classe : M. Legrand André, conducteur principal des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946)

Contrôleur principal de la marine marchande chérifienne de 2<sup>e</sup> classe : M. Clanet Maurice, contrôleur principal de la marine marchande chérifienne de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe : M. Vercellotti Henri, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe : M. Chevrier Louis, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

Ingénieur des travaux ruraux de 2<sup>e</sup> classe : M. Nermond Raymond, conducteur principal des améliorations agricoles de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

*Contrôleur principal de la marine marchande chérifienne de 2<sup>e</sup> classe* : M. Mahéo Alexandre, contrôleur principal de la marine marchande de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1947)

*Chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe* : M. Billote Jean, chef de pratique agricole de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947)

*Inspecteurs principaux de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Benier Charles et Wéry-Protat Adolphe, inspecteurs de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe.

*Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Lamire Edouard et Grimpert Charles, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe.

*Vérificateurs principaux des poids et mesures de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Benedetti Jean-Baptiste, Clerc Georges et Lafon Théodore, vérificateurs des poids et mesures de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur du ravitaillement de 3<sup>e</sup> classe* : M. Frémont Jacques, inspecteur du ravitaillement de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947)

*Contrôleur de la marine marchande chérifienne de 3<sup>e</sup> classe* : M. Duchatel Lucien, contrôleur de la marine marchande chérifienne de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2<sup>e</sup> classe* : M. de Miollis Raoul, contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)

*Agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* : Si el Hachemi ben Djilali, agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

*Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe* : MM. Camand Jean et Rouquet Pierre, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)

*Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe* : MM. Prud'homme Armand et Dupin Frédéric, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin et 30 juillet 1947.)

Est reclassé :

*Ingénieur adjoint du génie rural de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943) et *ingénieur adjoint du génie rural de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Petit Robert, ingénieur du génie rural de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946. (Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Professeur certifié de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>lle</sup> Pouget Monique.

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Desforges Maxime.

*Professeurs licenciés (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

M<sup>me</sup> Revellat Aly, M<sup>lle</sup> Piétri Catherine, M<sup>me</sup> Coucnon Georgette, M. Morlet Robert ;

M<sup>lle</sup> Medori Denise, avec 1 an d'ancienneté ;

M. Chevalier Georges, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

*Instituteurs ou institutrices de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

MM. Cojean Louis, Lenoble Marc, Mounès Jean-Pierre, Thuau Jean, Carente Joseph, M<sup>lle</sup> Morel Gilberte ;

M<sup>me</sup> Guimont Madeleine, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;

M<sup>me</sup> Lagardère Marie, avec 1 an 5 mois d'ancienneté ;  
M. Maniéri Roland, à compter du 21 juin 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté ;

M<sup>me</sup> Feugas Simone, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947 ;

M<sup>me</sup> Herréra Albine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec 1 mois d'ancienneté.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Duval René.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Deront Germaine.

*Institutrices stagiaires (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>mes</sup> Ligiardi Laurence et Colona Marcelle.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 14, 19, 22 août et 1<sup>er</sup>, 5, 6 septembre 1947.)

Est nommé *professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Gotteland François. (Arrêté directorial du 20 août 1947.)

Est nommée *adjointe d'économat de 6<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M<sup>lle</sup> Pognon Simone. (Arrêté directorial du 8 juin 1947.)

Est rangée dans la *6<sup>e</sup> classe des professeurs adjoints de l'enseignement technique (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> mars 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943) : M<sup>me</sup> Chambard Suzanne. (Arrêté directorial du 26 juillet 1947.)

Est nommée *directrice agrégée de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Brumpt Simone, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 26 juillet 1947.)

Sont promus :

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Joly Fernand.

*Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Ben Zebbour Mohamed.

*Chargé d'enseignement de 4<sup>e</sup> classe (cadre supérieur)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Rahal Aboubeker.

(Arrêtés directoriaux du 29 août 1947.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Pasqualini Camille, professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an 4 mois 7 jours d'ancienneté. (Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Millet René, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe (cadre unique, 1<sup>er</sup> ordre), avec 1 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>lle</sup> Pierrot Mauricette, chargée d'enseignement de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an 11 mois 2 jours d'ancienneté. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est reclassée *professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1943 : M<sup>me</sup> Marion Marie, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 13 juillet 1947.)

Est reclassé *contremaitre délégué de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 5 ans 3 mois 24 jours d'ancienneté, et promu à la *2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec 2 ans 3 mois 24 jours d'ancienneté : M. Kirchhoffer Henri (bonifications pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 1 an 17 jours). (Arrêté directorial du 13 juillet 1947.)

Est reclassée *professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 4 ans 3 mois 19 jours d'ancienneté, promue à la *5<sup>e</sup> classe* à la même date, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et à la *4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1944 : M<sup>lle</sup> Luigi Antoinette (bonifications pour suppléances : 2 ans 3 mois 19 jours). (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est reclassé *professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1943, avec 1 an 6 mois 5 jours d'ancienneté, et promu à la *4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Slimani Abdelmalek (bonifications pour services auxiliaires : 1 an 11 mois 11 jours). (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

Est reclassé *professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1944, avec 2 ans 1 mois 17 jours d'ancienneté, et promu à la *4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Fabre Vincent (bonifications pour services militaires : 24 jours). (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est reclassé *contremaitre de 3<sup>e</sup> classe* le 1<sup>er</sup> juin 1944 avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, *contremaitre de 2<sup>e</sup> classe* le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et délégué dans les fonctions de *professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe* (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Carotte Jean (bonifications pour services militaires : 1 an). (Arrêté directorial du 15 juin 1947.)

Est reclassé *professeur licencié (cadre normal) de 5<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 21 mars 1945) : M. Nicolas René (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1947.)

(Application du *dahîr* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et nommés :

*Femme de charge des écoles maternelles (4<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 1<sup>er</sup> échelon avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Barbolesi Rose-Marie.

*Factotum (3<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 4<sup>e</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté : M. Domenech Joseph.

*Factotum (3<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 3<sup>e</sup> échelon avec 2 ans 5 mois 11 jours d'ancienneté : M. Berbiche Ahmed.

*Moniteur spécialisé de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 6<sup>e</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté : M. Embarek ben Mekki.

*Factotum (3<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 4<sup>e</sup> échelon avec 1 an 7 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Pérez Joséphine.

*Chef des garçons des lycées (3<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 4<sup>e</sup> échelon avec 1 an 9 mois 14 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Beyria Marie.

*Expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie des sous-agents publics)* au 6<sup>e</sup> échelon avec 9 mois d'ancienneté : M. Hadj Abdesslam ben Haddou.

*Aide de laboratoire (1<sup>re</sup> catégorie des sous-agents publics)* au 6<sup>e</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté : M. Ahmed ben Abdesslam.

*Aide d'atelier (1<sup>re</sup> catégorie des sous-agents publics)* au 7<sup>e</sup> échelon avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Boukli Haccine.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1947.)

Est titularisé et nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1945 *factotum (3<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 8<sup>e</sup> échelon avec 10 mois 28 jours d'ancienneté : M. Bignon Jean (bonifications pour services militaires : 9 ans 7 mois 28 jours). (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Est titularisé et nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1945 *dépensier (2<sup>e</sup> catégorie des agents publics)* au 8<sup>e</sup> échelon avec 5 jours d'ancienneté : M. Ferrer André (bonifications pour services militaires : 4 ans 7 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Mohamed ben Ahmed, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 30 août 1947.)

Est promu *médecin de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Choplin Robert, médecin de 2<sup>e</sup> classe.

Est promu *capitaine de santé de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Citerne Edouard, lieutenant de santé de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1947.)

Est promu *adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Marchi Pierre, adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 septembre 1947.)

Est promue *assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M<sup>me</sup> Gelineau Renée, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 17 avril 1947.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 15 novembre 1946 : M<sup>me</sup> Vindt, née Gouin Bernadette. (Arrêté directorial du 2 septembre 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M<sup>me</sup> Bruillot Yvonne. (Arrêté directorial du 25 août 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M<sup>me</sup> Mayer Marguerite. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Amans Lucien. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

Est reclassée *médecin principal de 2<sup>e</sup> classe* du 23 octobre 1946 : M<sup>me</sup> Mage Édith, médecin de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 30 avril 1947.)

Est reclassé *médecin principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 (ancienneté du 11 février 1945) : M. Abel François, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 30 avril 1947.)

Est reclassée *adjointe principale de santé de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944) et promue *adjointe principale de santé de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M<sup>me</sup> Châtinières Isabelle, adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

\* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus, après concours :

*Agent régional du service automobile* : M. Lauréri Julien, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1947, mécanicien-dépanneur.

*Mécanicien-dépanneur* : M. Bernardini Lucien, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947, ouvrier auxiliaire.

*Chef d'équipe* : M. Langolf Camille, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1947, soudeur.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1947.)

Sont nommés, après concours, à compter du 1<sup>er</sup> août 1947 :

*Commis N.F. stagiaires* :

M<sup>lle</sup> Garcia Madeleine ;

Brethes Georgette ;

Bleuze Stéphane ;

Gomis Paulette ;

Gravier Christine ;

MM. Ivars André ;

Pierra Claude ;

Benoît Bernard ;

Léaud Gilbert ;

Martineu Henri ;

Caroff Paul ;

Belloir Marcel ;

Ortin André ;

Mira Fernand ;

Benhaïm Roger ;

Tordjman Georges ;

Gardères Georges ;

Belloni Vincent ;

Giorgi Louis ;

Didier Paul ;

François André.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Agent mécanicien : M. Humbert Roger, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 7<sup>e</sup> échelon du 6 juin 1946. (Arrêté directorial du 11 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, facteur : M. Giorgi Ange, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ; 6<sup>e</sup> échelon du 11 avril 1947. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F. : M<sup>me</sup> Pizano Timotéa, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 6<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1946.

Agent des installations intérieures : M. Bonici Fernand, 7<sup>e</sup> échelon du 16 septembre 1946 ; 8<sup>e</sup> échelon du 6 mai 1947.

Agent des lignes : M. Fromager Pierre, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 6<sup>e</sup> échelon du 16 février 1947.

Ouvrier d'Etat, 2<sup>e</sup> catégorie : M. Rabah Abdellah, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 5<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1947.

Sous-agent public, 3<sup>e</sup> catégorie : M. Mohamed ben el Houssine ben Lahsen, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

(Arrêtés directoriaux des 11 février, 4 et 11 août 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Facteurs :

MM. Bouge Gaston, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 3<sup>e</sup> échelon du 26 août 1946 ;

Martinez Cristobal, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945.

Agent des installations extérieures : M. Adroguer Roger, 4<sup>e</sup> échelon du 25 janvier 1945 ; 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ; 3<sup>e</sup> échelon du 11 septembre 1945, promu contrôleur stagiaire des I.E.M. le 25 janvier 1947.

(Arrêtés directoriaux des 10 mai, 5 septembre et 26 août 1947.)

Sont promus :

Sous-agents publics, 1<sup>re</sup> catégorie :

MM. Abderrahmane ben Naceur, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Aomar ben Ahmed, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Lahbib ben Tebbah, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Mohamed ben Larbi, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Mohamed ben Mallek, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Mohamed ben Tahar, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Moulay Larbi ben Yaya ben Hadj, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Saïd ben Mohamed, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Benameur ben Mohamed, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1947 ;

Belkhaïr ben Ali, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Embarek ben Hadj, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Sous-agents publics, 3<sup>e</sup> catégorie :

MM. Abderrahman ben Brahim, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Abdesselem ben Ahmed, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Ahmed ben Taïeb, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Ahmed ben Ali ben Hamou, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 ;

Barck ben Mohamed ben Djilali, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Brahim ben Tahar, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Hanafi ben Mohamed, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Lahssen ben Mohamed ben Omar, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.)

Est promu contrôleur adjoint du 16 juin 1947 : M<sup>me</sup> Hooff Simone, commis principal A.F. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommé receveur adjoint du Trésor de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Bousquet René, receveur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Sont nommés chefs de section principaux de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : MM. Morel Yvan, Lafont Maurice et Gerber Théodore, chefs de section de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du trésorier général du 25 septembre 1947.)

\*  
\*  
\*

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est rangé dans la 2<sup>e</sup> classe de l'échelle fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 29 mars 1947, à compter du 21 août 1947 : M. Griguer Charles, directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté résidentiel du 30 août 1947.)

#### Honorariat.

Est nommé ingénieur principal honoraire des travaux publics : M. Boucher Jean, ingénieur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté résidentiel du 12 septembre 1947.)

#### Admission à la retraite.

M. Benouis Benyahia, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe des juridictions marocaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> août 1947. (Arrêté directorial du 23 août 1947.)

M. Bougnague Raoul, agent principal des installations extérieures des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1947.

M. Roblin Irénée, contrôleur des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1947.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> août 1947.)

#### Elections.

Résultats des élections du 9 septembre 1947 pour la désignation des représentants du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Liste des candidats admis :

I. — Cadre principal (1<sup>re</sup> catégorie).

Représentant titulaire : M. Zamith Charles, géomètre principal.  
Représentant suppléant : M. Clavel André, géomètre principal.

II. — Cadre principal (2<sup>e</sup> catégorie).

Représentant titulaire : M. Fouilloux Georges, dessinateur.  
Représentant suppléant : M. Pouget Raymond, dessinateur.

III. — Cadre secondaire (3<sup>e</sup> catégorie).

Représentant titulaire : M. Journet Firmin, agent technique.  
Représentant suppléant : M. Vigouroux Honoré, agent technique principal.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1947. — *Taxe d'habitation* : centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1.001 à 1.070.

*Taxe urbaine* : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1<sup>er</sup> à 373.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle 4 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 6 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 18 de 1943.

*Taxe de compensation familiale* : circonscription de contrôle civil de Mazagan-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Azrou, émission primitive 1947.

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1947. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-nord, rôles 7 de 1942, 7 de 1944, 1 de 1945 (1) ; Safi, rôle 2 de 1945.

LE 6 OCTOBRE 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle 14 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle 7 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 13 de 1944, 9 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1947 (1).

*Taxe de compensation familiale* : Khénifra, émission primitive 1947.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Salé, rôle 3 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 2 de 1944 ; Fedala et banlieue, rôle 1 de 1945 ; Meknès-médina, rôle 4 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1945.

LE 15 OCTOBRE 1947. — *Taxe d'habitation* : Fès-médina, articles 20.001 à 23.300 (2) ; Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 4.478 (1) et articles 15.001 à 18.327 (2) ; Casablanca-nord, articles 10.001 à 11.175 (1) ; Salé, articles 1.001 à 3.195 ; Casablanca-ouest, articles 80.001 à 83.987 (8).

LE 25 SEPTEMBRE 1947. — *Tertib et prestations des Européens 1947* : région de Marrakech, circonscription de Chemaïa.

LE 23 SEPTEMBRE 1947. — *Tertib et prestations des indigènes 1947* : circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Oulrhoun, Aït Oumegdoul, Aït Timoullit, Aït Hamza et des Aït Bondck ; bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Mazirh, Aït Ischâ-nord et sud ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Oulfkeral et des Aït Ougoudid ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Saïd ou Ali et des Aït Abdellouli ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbaï du Maadid, Arab Sebbaï de Tizini et Sefa ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdats des Aït Tsiouant et des Oulad Ali ; bureau des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed, Seffalate, Aït Bourk, Aït Kebbache, et Aït Kebbache de Taouz ; bureau des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Oulad Yahia, Rahhala, Tioute et des Guettoua ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Erguïta et des Arrhem, Aït Ouassif-Talemt-Aït Aggas.

LE 30 SEPTEMBRE 1947. — Circonscription de Taforalt, caïdats des Beni Mengouche-sud et des Beni-Ourimèche-sud ; circonscription des Aït-Ouir, caïdats des Glaoua-nord, des Touggana et des Rhejdana ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdats des Guich, nord et sud, ouest et Jenanet ; pachalik de Marrakech ; circonscription des Rehamna, caïdats des Rehamna Bouchane ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Bouazzaouine, des Aït Raho ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerarate ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tata, caïdats des Aït Tata, Oulad Jellal, Aït Tissint et des Ida Oublal ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Daoud ou Ali et des Aït Ouavergui ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Aït Taïda et des Beni Jelidassen ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab, caïdats des Aït Yacoub et des Aït Bou Zaouit ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdat des Arab Sebbaï du Rheris ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdats des Medarha (ksour de la vallée du Ziz) et des Aït Khalifa (nomades) ; circonscription de Taza, caïdats des Meknassa ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Sfaïa et des Oulad Yahia.

LE 6 OCTOBRE 1947. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Akka, caïdats des Aït Tikni et des Aït Tamanart ; bureau de la

circonscription d'El-Kbab, caïdats des Aït Ahmed ou Aïssa ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Argana, caïdats des Ida Ouziki et des Ida Oumalmoud.

LE 13 OCTOBRE 1947. — *Taxe urbaine* : Safi, articles 6.001 à 6.056 (domaine maritime).

LE 15 OCTOBRE 1947. — *Taxe urbaine* : Guercif, articles 1<sup>er</sup> à 207 ; Imouzzer-du-Kandar, articles 1<sup>er</sup> à 283 ; Casablanca-nord, articles 10.001 à 10.225 (1).

LE 6 OCTOBRE 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle 1 de 1947 (11) ; Berrechid, rôle 1 de 1947 ; Casablanca-sud (centre de l'Oasis), rôle 1 de 1947 (11).

LE 20 OCTOBRE 1947. — *Patentes* : Safi, articles 7.501 à 9.047 et 10.001 à 10.117 (domaine public maritime) ; Fès-ville nouvelle, articles 19.001 à 20.009 (2) et 11.001 à 13.729 (2) ; Fès-médina, articles 40.001 à 40.863 (2) et 50.001 à 51.535 (3) ; Mazagan, articles 6.001 à 7.957 ; cercle d'Inezgane, articles 2.501 à 4.226 ; Azemmour, articles 2.501 à 3.175 ; Casablanca-sud, articles 103.001 à 103.490 ; Casablanca-nord, articles 11.001 à 11.315 ; Casablanca-ouest, articles 11.501 à 12.010 ; Casablanca-centre, articles 11.351 à 11.555, 7.001 à 7.226, 8.001 à 8.289 ; Khemissèt, articles 1.501 à 1.980.

*Taxe urbaine* : Safi, articles 1<sup>er</sup> à 4.983 ; Casablanca-ouest, articles 150.001 à 152.256 (10) et 86.001 à 88.282 (8) ; centre de Denanet, articles 1<sup>er</sup> à 409 ; Sétat, articles 1<sup>er</sup> à 3.434 ; Salé, articles 1.001 à 3.779.

LE 31 OCTOBRE 1947. — *Patentes* : Meknès-médina, articles 43.001 à 45.426 (3), et articles 34.001 à 36.749 (3) ; Marrakech-médina, articles 37.001 à 39.652 (3), articles 48.501 à 49.596 (3), articles 10.001 à 14.546 (2), et articles 1.001 à 1.445 (transporteurs) ; Moulay-Jadris, articles 1<sup>er</sup> à 435 et émission supplémentaire 1947 (transporteurs).

*Taxe urbaine* : Meknès-médina, articles 27.001 à 32.761 (3), et articles 20.001 à 25.721 (3).

#### *Tertib et prestations des indigènes de 1947.*

LE 6 OCTOBRE 1947. — Circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maâdna ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription de Tamanar, caïdats des Imgrad et des Aït Aïssi ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Hamuara, Aït Boukayou, et des M'Barkine ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ouïra, Aït Oulm el Bekhte et des Aït Mohand.

LE 10 OCTOBRE 1947. — Circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdats des Beni Drar et des Tarhjrte ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Oulad Sidi Rahal et des Oulad Yacoub ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riah ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Yaddine ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-ouest ; pachalik de Taza ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Akka, caïdats des Aït Herbil et des Smaugguène ; bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Saïd ou Jechou ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab, caïdats des Aït Yacoub ou Aïssa et des Imzimâlène ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdats des Oulad el Haj (nomades), Beni Hassan et des Oulad Jerrar-Aït Feggous-Aït Reggou-Tirnest ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinejdad, caïdats des Aït Yahia N'Kerdous, Aït Atta du Marrha et des Aït Morrhamou, caïdat des Irhezrane et des Beni Alaham ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Argana, caïdat des Ida Onzal ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Ida Onzal, Menabha, Issendalen, des Mentaga et du Pachalik ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Attab, et des Antifa de la plaine ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY